RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2016.12.14 25.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du **Doubs**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 14 décembre 2016,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'excès de pluies d'avril à juin 2016.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur miel.

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2:

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

1 1 JAN 2017

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation Le chef de service Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE